



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/057

AR Prefecture

013-211300587-20220705-DEC2022057-AR
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

MANIFESTATION TEMPS RETROUVÉ - VALIDATION DES PRESTATIONS DE SERVICE ET ANIMATIONS CULTURELLES DU DIMANCHE 28 AOUT 2022.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le 3^{ème} ou 4^{ème} week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 28 août prochain peut être validé en totalité.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : une prestation supplémentaire formulée auprès du Comité municipal est acceptée, à savoir 2 défilés effectués le 28 août prochain à Maussane par les membres du Groupe de maintenance des traditions populaires du terroir d'Arles dénommé « LI COUDELET DANSAIRE, pour un montant arrêté à 450 € net de toute taxe.

Il est rappelé que l'association précitée « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services,

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat d'Alpilles

hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-29 du Code général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

AR - Préfecture
Objet : une information lors du
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06 juillet 2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 juillet 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

05 JUL. 2022



Le Maire.